Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRS/2024-619** **08/11/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 04/01/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Appel à candidatures pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la détection de formes renflées de Meloidogyne chitwoodi, Meloidogyne fallax, Meloidogyne enterolobii, et Nacobbus aberrans sur tubercules de pomme de terre par extraction enzymatique et morphologie

Destinataires d'exécution
Laboratoires d'analyse ADILVA LNR : ANSES - Laboratoire de Santé des Végétaux DRAAF DAAF

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la détection la détection de formes renflées de Meloidogyne chitwoodi, Meloidogyne fallax, Meloidogyne enterolobii, et Nacobbus aberrans sur tubercules de pomme de terre par extraction enzymatique et morphologie.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du

Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d’exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

- Règlement délégué (UE) 2021/1353 de la Commission du 17 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels des laboratoires qui ne remplissent pas les conditions par rapport à toutes les méthodes qu’ils emploient pour les contrôles officiels ou les autres activités officielles ;

- Articles L.201-1, L.202-1, R.200-1, D.201-1, D.201-6, R.202-8 à R.202-20-7, et R.251-27 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d’agrément des laboratoires d’analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I- Bases réglementaires du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du CRPM. Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du CRPM.

Dans le domaine de la santé des végétaux, le règlement délégué (UE) 2021/1353 de la Commission du 17 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, fixe les cas et les conditions de désignation des laboratoires officiels pour la réalisation de contrôles officiels ou autres activités officielles, notamment en termes d'accréditation de méthodes.

L'article L. 202-1 du CRPM donne la priorité aux laboratoires d'analyses départementaux. D'autres laboratoires pouvant être agréés dès lors que les laboratoires d'analyses départementaux ne sont pas en mesure de réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement attendues.

II- Contexte et objectifs du réseau de laboratoires

Les « nématodes à galles » du genre *Meloidogyne* et les « faux nématodes à galles » du genre *Nacobbus* sont des nématodes phytoparasites polyphages. Ces nématodes ont la particularité de former des galles sur les racines et tubercules des végétaux qui peuvent causer d'importantes altérations du système racinaire. Les conséquences sont une diminution de la croissance végétale, des jaunissements, des flétrissements entraînant une baisse de rendement.

Meloidogyne chitwoodi et *M. fallax* sont présents en Europe et sont considérés comme des espèces de nématode les plus nuisibles en milieu agricole dans cette région en raison de leurs larges gammes d'hôtes (Karssen, 2002) composées de nombreuses familles végétales (den Nijs et al., 2004). Leurs gammes d'hôtes incluent notamment les légumes-racines et beaucoup de plantes cultivées de la famille des solanacées, en particulier la tomate. Une fois le stade adulte atteint, les femelles deviennent sédentaires et s'alimentent via une cellule géante formant une galle sur les racines ou tubercules.

Meloidogyne enterolobii est majoritairement présent dans des pays de l'hémisphère sud tout en étant présent sur tous les continents, excepté en Antarctique (EPPO, 2023). En Europe, cette espèce a été détectée de façon ponctuelle au Portugal (une occurrence en conditions naturelles) et en Suisse sous serre. Cette espèce est en transit dans des végétaux et de nombreux pays européens font état de signalements d'interceptions dont la France. Cette espèce est considérée comme particulièrement agressive (EPPO, 2016). Le développement de femelles dans des galles est similaire à celui de *M. chitwoodi* et *M. fallax* décrit ci-dessus.

Nacobbus aberrans est présent uniquement aux Etats Unis et en Amérique latine (EPPO, 2023) en parasitant de nombreuses plantes agricoles ou adventices causant des galles sur les racines similaires à celles provoquées par les nématodes du genre *Meloidogyne*. Des introductions aux Pays-Bas (de Bruijn,

1968) et Royaume Uni (Franklin, 1959) ont été signalées sous serre mais son implantation n'a jamais été constatée en Europe. Cette espèce parasite plus de 84 espèces de plantes cultivées ou adventices appartenant à 18 familles botaniques (Manzanilla-López et al., 2002). On peut le trouver sur de nombreuses plantes cultivées d'importance telles que la pomme de terre, la tomate, la betterave, le haricot, la carotte ou encore le chou.

Ces quatre nématodes sont organismes de quarantaine de l'Union européenne (règlement (UE) 2019/2072 Annexe II, partie A pour *M. enterolobii* et *N. aberrans* et partie B pour *M. chitwoodi et M. fallax)*.

La présente note de service constitue un appel à candidatures pour **la création** du réseau de laboratoires agréés pour la détection de formes renflées de *M. chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii* et *N. aberrans* sur tubercules de pommes de terre **par extraction enzymatique et morphologie.**

Le volume d'analyses annuel est estimé, au regard des données de l'année 2023, à environ **1 500 analyses**.

III- Détails de l'appel à candidatures

A- Taille du réseau

Le présent appel à candidatures est limité **à 5 laboratoires**, afin d'absorber le flux d'échantillons à analyser tout en assurant un volume d'analyses suffisant par laboratoire compte tenu des coûts induits par le maintien de leur capacité à effectuer ces analyses.

B- Méthode à mettre en œuvre

La détection de formes renflées de *M. chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii* et *N. aberrans* sera réalisée selon la **méthode ANSES/LSV/MA072**, publiée par instruction technique référencée DGAL/SDSPV/2024-119 du 19 février 2024, qui est une méthode d'analyse basée sur les techniques d'extraction enzymatique et de morphologie.

Cette méthode est utilisée sur **tubercules de pommes de terre**.

C- Critères de recevabilité des laboratoires candidats

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et aux articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

Pour être recevables, les candidatures à l'agrément doivent remplir les conditions suivantes :

- le laboratoire s'engage à participer à la formation sur la détection de formes renflées de *Meloidogyne chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii* et *Nacobbus aberrans* sur tubercules de pommes de terre par extraction enzymatique et morphologie, organisée par le LNR à partir de janvier 2025 **;**
- le laboratoire s'engage à participer au contrôle de capacité initial pour la détection de formes renflées de *Meloidogyne chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii et Nacobbus aberrans* sur tubercules de pommes de terre par la technique d'extraction enzymatique et de morphologie, organisé par le LNR à partir de février 2025 **;**

- le laboratoire détient ou s'engage à demander l'autorisation préfectorale selon le CRPM, articles R. 251-27 à R.251-41, pour l'introduction, la détention et la manipulation de *Meloidogyne chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii et Nacobbus aberrans* ;
- le laboratoire peut justifier d'expérience et de pratique d'analyses avec les techniques d'extraction de nématodes par digestion enzymatique et de détection de nématodes phytoparasites par morphologie ;
- la portée d'accréditation du laboratoire selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 inclut un organisme nuisible appartenant au même **groupe d'organismes des nématodes pour des méthodes d'extraction de l'organisme cible et méthodes morphologiques et morphométriques**, relevant d'une des catégories définies à l'annexe du règlement délégué (UE) 2021/1353 de la Commission du 17 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, fixant les cas et les conditions de désignation des laboratoires officiels pour la réalisation de contrôles officiels ou autres activités officielles. En application de l'article 42 du règlement (UE) 2017/625, les laboratoires qui ne disposeraient pas de l'accréditation au moment de l'agrément ou d'une dérogation à l'accréditation selon le règlement délégué (UE) 2021/1353, bénéficieront d'un agrément temporaire pour une durée de 24 mois.

D- Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Le dossier de candidature doit comprendre :

a) l'acte de candidature (selon le modèle présenté en annexe 1), avec notamment l'engagement du laboratoire à n'utiliser que les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;

c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;

d) la présentation des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;

e) le numéro d'accréditation du laboratoire ou, dans le cas où le laboratoire bénéficiera d'un agrément temporaire de 24 mois, au titre de l'article 42 du RUE 2017/625, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré, ainsi qu'un engagement à s'accréditer dans les 24 mois sur la méthode officielle visée par la présente instruction ;

f) la copie de l'arrêté préfectoral de délivrance de l'autorisation de confinement ou, le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation auprès de la préfecture, concernant les organismes nuisibles *Meloidogyne chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii* et *Nacobbus aberrans* ;

g) la capacité analytique estimée, en nombre d'échantillons pour chaque semaine et mois de l'année 1/ en routine, 2/ capacités maximales en cas de foyer ;

h) la présentation des solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;

i) l'engagement à participer aux essais interlaboratoires d'aptitude organisés par le LNR ;

j) l'engagement à participer à la formation sur la détection de formes renflées de *Meloidogyne chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii* et *Nacobbus aberrans* sur tubercules de pommes de terre par la technique d'extraction enzymatique et de morphologie organisée par le LNR ;

k) l'engagement du laboratoire à transmettre les résultats d'analyses par voie de courriel aux demandeurs de l'analyse (services de l'Etat ou autre autorité compétente au titre du passeport phytosanitaire, et le cas échéant à leurs délégataires sur accord du service de l'Etat ou de l'autre autorité compétente au titre du passeport phytosanitaire) et sous forme dématérialisée au système d'information désigné par la DGAL selon le format de données EDI spécifié ;

l) des preuves de pratique et d'expérience du laboratoire en analyses de détection de nématodes phytoparasites de type nématodes à galles sur organes végétaux souterrains non ligneux ;

m) les résultats obtenus lors des trois derniers EILA relatifs aux analyses de détection de femelles de *Meloidogyne* sp. par extraction enzymatique et par morphologie sur tubercules de pommes de terre, si existants ;

n) le laboratoire doit être en conformité avec les dispositions prévues par les articles R.202-20-6 et R.202-20-7 du CRPM et l'arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour application de l'article R.202-20-7 du CRPM.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b d et e), **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission**.

E- Critères de sélection des laboratoires candidats

La sélection des laboratoires candidats à l'agrément dont le dossier est jugé complet et recevable feront l'objet d'une pré-sélection. La pré-sélection des laboratoires candidats s'appuiera notamment sur les critères suivants :

1- L'obtention de résultats satisfaisants au contrôle de capacité initial qui sera spécialement organisé par le LNR du premier trimestre 2025 ;
2- L'examen des résultats obtenus aux EILA relatifs aux analyses de détection de femelles de *Meloidogyne* sp. par extraction enzymatique et par morphologie sur tubercules de pommes de terre, si existants organisés par le LNR ;
3- La capacité analytique du laboratoire, qui doit être cohérente avec les besoins analytiques des services officiels mentionnés dans le paragraphe II de la présente note (dans le cadre du plan de surveillance ou en cas d'apparition de foyer) ;
4- Les laboratoires d'analyses départementaux sont jugés prioritaires, au titre de l'article L.202-1 du CRPM.

Un laboratoire disposant déjà d'un ou des agréments pour la détection des organismes nuisibles *Meloidogyne chitwoodi*, *Meloidogyne fallax*, *Meloidogyne enterolobii* et *Nacobbus aberrans* sur pelures de tubercules de pommes de terre par méthode morphobiométrique et répondant aux critères ci-dessus sera prioritaire.

IV- Laboratoire national de référence

Laboratoire de la santé des végétaux
Unité de nématologie
Domaine de la Motte au Vicomte

BP 35327
35653 LE RHEU Cedex
Courriel : rennes.lsv@anses.fr
Tél : 02 99 30 90 35

V- Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés avant la date limite de réception fixée au **3 janvier 2025**, soit :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : **bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr**

Pour des fichiers volumineux, il est recommandé d'utiliser l'interface Melanissimo, selon la procédure détaillée en annexe 2.

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires (BL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Un courrier de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception (délai max de 48h ouvrés).

VI- Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sera notifiée aux laboratoires agréés.

Le maintien de l'agrément délivré est conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du CRPM et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

La sous-directrice adjointe du pilotage des ressources et des services

Fanny DUFUMIER

Annexe 1

Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*) : ……

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale)* : ……

……

Statut du laboratoire d'analyses : ……

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation : ……

Sis (*adresse*) : ……

……

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour **la détection de *M. chitwoodi*, *M. fallax*, *M. enterolobii* et *N. aberrans* sur tubercules de pommes de terre par extraction enzymatique et morphologie.**

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1, L.202-4 et R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;
- réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation[1] [2], sauf exception précisée par la présente note de service d'appel à candidature ;
- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;
- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à…….., le…….....

Cachet du laboratoire Signature du responsable

[1] En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité dans les 24 mois après l'obtention de son agrément.

[2] Concerne les accréditations demandées initialement dans l’appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l’agriculture.

Annexe 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

1. Ouvrez sur votre navigateur Internet la page de l'interface Mélanissimo : https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/ ;

2. Saisissez votre adresse de messagerie électronique dans le champ indiqué, puis recopiez le code de sécurité et cliquez sur Valider ;

3. Rendez-vous sur votre messagerie, copiez le code fourni dans le courriel envoyé par Mélanissimo puis cliquez sur le lien figurant sous le code ;

4. Indiquez votre identité, le code reçu et les adresses courriel des destinataires. Ce service ne fonctionne que si l'un des destinataires possède une adresse de courrier électronique finissant par ".gouv.fr" ;

5. Personnalisez le sujet et le corps du mail qui sera envoyé par Mélanissimo ;

6. Cliquez sur Joindre un fichier et choisissez un fichier après avoir cliqué sur Parcourir, puis cliquez sur Charger ;

7. Validez l'envoi en cliquant sur Envoyer.